



## COMMISSION REGIONALE APPEL SPORTIF PV n°9, réunion du vendredi 05 janvier 2024.

**Président de séance** : Hassani Kambi OUSSENI    **Secrétaire de séance** : Zakaria SOULAIMANA

**Présents** : Hassani Kambi OUSSENI, Boinamani BACHIROU, Nadhirou-Moussa YOUSSEUF, Zakaria SOULAIMANA.

**Assiste** : Aurélien TIMBA ELOMBO – Directeur Général des Services,

**Absents excusés** : Aboudou AOULADI, Wirdane AHMED

### **Ordre du jour** :

- Approbation du procès-verbal N°8 de la CRAS
- Examen et traitement des dossiers en appel.

### **Approbation du PV N°8 de la Commission Régionale d'Appel Sportif**

Le Procès-verbal N°8 de la Commission Régionale d'Appel Sportif réunion du 08 décembre 2023 été approuvé à l'unanimité par l'ensemble des membres présents.

### **Examen des dossiers en appel**

**1- Affaire : FCO TSINGONI vs FMJ VAHIBE 2, 25<sup>ème</sup> journée du 11.11.2023 championnat R4. P.A**

**Appel de FMJ VAHIBE contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR), PV N°9 du 12.12.2023 notifié aux clubs le 19.12.2023.**

### **RAPPEL DES FAITS** :

**« La rencontre n'a pas eu lieu car l'équipe FMJ VAHIBE était absente sur le terrain. L'affaire a été traitée par la CRSR. FMJ VAHIBE 2 qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »**

### **Décision de la CRSR** :

**« La CRSR a sanctionné FMJ VAHIBE 2 d'un match perdu par forfait et d'une amende de 500€ pour absence sur le terrain »**

**La commission,**

**S'agissant d'une décision de la CRSR la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel de FMJ VAHIBE envoyé par courriel le 19.12.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de FMJ VAHIBE en date du 19.12.2023 et après audition,

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,



Après audition du 05.01.2024 :

**Pour FCO TSINGONI :**

M. MADJINDA MOHAMADI MADI – Président du Club

**Pour FMJ VAHIBE :**

M. SAID MYAD – Dirigeant au Club

M. SARMAN ABOUBACAR – Dirigeant au Club

M. OUSSANI M'COLO THAOUBANE – Dirigeant au Club

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

**Considérant que FCO TSINGONI a fait valoir que :**

Notre adversaire ne s'est pas présenté sur le terrain, nous avons attendu avec les Arbitres jusqu'à 15H30. L'Arbitre Central a pris sa décision de ne pas faire jouer la rencontre et nous a dit de nous déchausser car on a eu aucune nouvelle de notre adversaire.

**Considérant que FMJ VAHIBE 2 a fait valoir que :**

Nous ne nous sommes pas présentés sur le terrain de Tsingoni car le contexte ne nous permettait pas de traverser le village de Miréréni. On a tout de suite appelé le Président de la CRS M. Anziz HAMOUZA BACAR pour l'informer de la situation. Le Président de la CRS, nous a donné l'ordre de rentrer chez nous et de ne pas prendre le risque d'y aller. Il nous a aussi dit de faire un mail à la Ligue.

Considérant qu'interrogé par la CRAS, le Président Anziz HAMOUZA BACAR, en charge des Compétitions a confirmé les propos de FMJ VAHIBE 2 et a appuyé en disant que les Arbitres ont été prévenu et qu'ils devaient envoyer leurs rapports à la Ligue en expliquant la situation.

Considérant qu'il ressort que FCO TSINGONI n'a pas été prévenu, ce que la CRAS déplore, mais vu le contexte de violence et des finales de coupe de Mayotte, les membres de la CRS et le Président pris par l'organisation, ne sont pas allés au bout de la démarche pour prévenir tous les acteurs.

Par ces motifs,

**La commission décide :**

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **Match à rejouer et transmet le dossier à la CRS pour reprogrammation de la rencontre,**
- **Le droit de traitement d'appel de 40€ étant déjà payé par FMJ VAHIBE, ne lui sera pas facturé une deuxième fois.**



**2- Affaire : ENFANTS DU PORT vs ASCJ ALAKARABU, 12<sup>ème</sup> J champ U13 P.B du 16.10.2023**

***Appel de ASCJ ALAKARABU contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes (CRJ), PV N°5 du 17.11 et 06.12.2023 publié le 12.12.2023.***

**RAPPEL DES FAITS :**

***« Evocation formulée par les ENFANTS DU PORT pour motif : participation de 14 joueurs de l'ASCJ ALAKARABU à la rencontre alors que seul 12 joueurs peuvent figurer sur la feuille de match. L'affaire a été traitée par la CRJ. ASCJ ALAKARABU qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »***

**Décision de la CRJ :**

***« La CRJ a sanctionné ASCJ ALAKARABU d'un match perdu par pénalité et attribue le gain à ENFANTS DU PORT... »***

**La commission,**

**S'agissant d'une décision de la CRJ la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel de ASCJ ALAKARABU envoyé par courriel le 13.12.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de ASCJ ALAKARABU en date du 13.12.2023 et après audition,  
Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 05.01.2024 :

**Pour ASCJ ALAKARABU :**

M. HACHIM ARCHIMEDE – Secrétaire Général du Club

**Pour ENFANTS DU PORT :**

Absence des Dirigeants du Club pourtant dûment convoqués

La personne auditionnée ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

**Considérant que ASCJ ALAKARABU a fait valoir que :**

Lors de ladite rencontre nous avons inscrit sur la feuille de match 14 joueurs. On avait 6 remplaçants sur la feuille de match mais, n'avons fait jouer que 4. A aucun moment nous n'avons voulu tricher...



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 7 des championnats des jeunes RI 2023 de la LMF

Considérant que les U13 peuvent faire jouer 12 joueurs lors d'une rencontre mais ne sont pas limités sur le nombre d'inscription sur la feuille de match

Considérant qu'en inscrivant 14 joueurs sur la feuille du match l'ASCJ ALAKARABU n'enfreint pas au règlement

Considérant qu'après vérification de la feuille de match l'ASCJ ALAKARABU a bien fait participer que 12 sur 14 inscrits...

Par ces motifs,

**La commission décide :**

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel,**
- **Résultat acquis sur le terrain maintenu,**
- **De mettre à la charge de ENFANTS DU PORT, le droit de traitement d'appel de 40€ en lieu et place de ASCJ ALAKARABU,**
- **Le droit de traitement d'appel de 40€ étant déjà payé par ASCJ ALAKARABU, ne lui sera pas facturé une deuxième fois.**

**3- Affaire : ASCJ ALAKARABU vs USC KANGANI, 15<sup>ème</sup> J champ U15 P.B du 08.10.2023**

***Appel de ASCJ ALAKARABU contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes (CRJ), PV N°5 du 17.11 et 06.12.2023 publié le 12.12.2023.***

**RAPPEL DES FAITS :**

***« La rencontre ne s'est pas jouée car ASCJ ALAKARABU aurait été absent. L'affaire a été traitée par la CRJ. ASCJ ALAKARABU qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »***

**Décision de la CRJ :**

***« La CRJ a sanctionné ASCJ ALAKARABU d'un match perdu par forfait assorti d'une amende de 30€ et attribue le gain à USC KANGANI... »***

**La commission,**

**S'agissant d'une décision de la CRJ la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel de ASCJ ALAKARABU envoyé par courriel le 13.12.2023 pour le dire recevable en la forme ;



Vu les éléments versés au dossier,  
Vu l'appel de ASCJ ALAKARABU en date du 13.12.2023 et après audition,  
Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 05.01.2024 :

**Pour ASCJ ALAKARABU :**

M. HACHIM ARCHIMEDE – Secrétaire Général du Club

**Pour USCJ KANGANI :**

Absence des Dirigeants du Club pourtant dûment convoqués

La personne auditionnée ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

**Considérant que ASCJ ALAKARABU a fait valoir que :**

Le match était programmé à CHEMBENYOUUMBA, il n'a pas été joué car, notre adversaire USC KANGANI n'a pas fait le déplacement. On se voit pénalisé à leur place....

Considérant qu'après vérification du calendrier, il ressort que le match devait bien avoir lieu sur le terrain de CHEMBENYOUUMBA le 08.10.2023

Considérant qu'après vérification de la feuille de match c'est bien le club USC KANGANI qui s'est absenté du terrain ...

Par ces motifs,

**La commission décide :**

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel,**
- **Match perdu par forfait par USC KANGANI et attribue le gain à ASCJ ALAKARABU,**  
**ASCJ ALAKARABU : 3 pts et 3 buts**  
**USC KANGANI : - 1 pt et 0 but**
- **D'infliger une amende de 30€ à USC KANGANI pour le forfait de son équipe U15**
- **De mettre à la charge de USC KANGANI, le droit de traitement d'appel de 40€ en lieu et place de ASCJ ALAKARABU,**
- **Le droit de traitement d'appel de 40€ étant déjà payé par ASCJ ALAKARABU, ne lui sera pas facturé une deuxième fois.**



**4-Affaire : AS DE KAWENI vs ENT FC KOUNGOU/YLANG, 14<sup>ème</sup> J cham U17 P.A du 15.10.2023**

***Appel de AS DE KAWENI contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes (CRJ), PV N°5 du 17.11 et 06.12.2023 publié le 12.12.2023.***

**RAPPEL DES FAITS :**

***« La rencontre ne s'est pas jouée car l'entre USCJ KOUNGOU / FC YLANG aurait été absente. L'affaire a été traitée par la CRJ. L'entente USCJ KOUNGOU / FC YLANG qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »***

**Décision de la CRJ :**

***« La CRJ a sanctionné l'entente USCJ KOUNGOU / FC YALNG d'un match perdu par forfait assorti d'une amende de 30€ et attribue le gain à AS DE KAWENI... »***

**La commission,**

**S'agissant d'une décision de la CRJ la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel de Entente USCJ KOUNGOU / FC YLANG envoyé par courriel le 11.12.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,  
Vu l'appel de Ent. KOUNGOU/YLANG en date du 11.12.2023 et après audition,  
Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 05.01.2024 :

**Pour ENT. KOUNGOU / YLANG :**

M. BOURANI FAYSOILI – Secrétaire Général du Club USCJ KOUNGOU

**Pour AS DE KAWENI :**

Absence des Dirigeants du Club pourtant dûment convoqués

La personne auditionnée ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

**Considérant que Entente USCJ KOUNGOU / FC YLANG a fait valoir que :**

Le match était programmé une première fois, nous avons fait le déplacement à KAWENI. La rencontre ne s'est pas jouée car il y avait un chevauchement des rencontres. La CRJ a sorti le PV n°3 le 11.09.2023 qui nous donne gagnant. Nous n'étions pas au courant que le match a été reprogrammé, on a reçu le PV 5 de la CRJ qui nous donne perdant de la rencontre avec une amende. On ne comprend plus rien...



Considérant qu'après vérification du calendrier, il ressort que le match devait bien avoir lieu sur le terrain de KAWENI (délocalisée à PASSAMAINTY, terrain KAWENI en travaux) le 08.10.2023

Considérant qu'après vérification de la feuille de match c'est bien le club USC KANGANI qui s'est absenté du terrain ...

Considérant que l'AS DE KAWENI n'a jamais contesté la décision de la CRJ prise sur le PV n°3.

Considérant le PV n°5 de la CRJ du 17.11.2023 sanctionnant l'ENT. FC YLANG / USCJ KOUNGOU ne peut pas revenir sur la décision du PV N°3 de la même CRJ. En cas d'appel, la CRAS aurait été compétente pour traiter le litige, mais l'AS DE KAWENI ne l'a pas saisie après la publication du PV N°3 de la CRK

Considérant en conclusion que le PV n°5 CRJ ne peut annuler la décision prise dans le PV n°3

Par ces motifs,

**La commission décide :**

- **D'infirmier la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel,**
- **Match perdu par forfait par AS DE KAWENI et attribue le gain à ENT. KOUNGOU/YLANG, ENT. USCJ KOUNGOU / FC YLANG : 3 pts et 3 buts  
AS DE KAWENI : - 1 pt et 0 but**
- **D'infliger une amende de 30€ à AS DE KAWENI pour le forfait de son équipe U17**
- **De mettre à la charge de AS DE KAWENI, le droit de traitement d'appel de 40€ en lieu et place de ENT. USCJ KOUNGOU / FC YLANG,**
- **Le droit de traitement d'appel de 40€ étant déjà payé par ENT. USCJ KOUNGOU / FC YLANG, ne lui sera pas facturé une deuxième fois.**

**5- Affaire : US BANRELE vs FC SOHOA, 19<sup>ème</sup> journée du 18.11.2023 championnat R3 SUD**

***Appel de US BANDRELE contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR), PV N°9 du 12.12.2023 notifié aux clubs le 19.12.2023.***

**RAPPEL DES FAITS :**

***« Un joueur de FC SOHOA portant le dossard N°5 aurait pris part à la rencontre sans être inscrit sur la feuille de match. L'affaire a été traitée par la CRSR. US BANDRELE qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »***

**Décision de la CRSR :**

***« La CRSR a jugé la réclamation irrecevable et maintenu le résultat acquis sur le terrain »***



La commission,

**S'agissant d'une décision de la CRSR la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel de US BANDRELE envoyé par courriel le 19.12.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,  
Vu l'appel de US BANDRELE en date du 19.12.2023 et après audition,  
Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 05.01.2024 :

**Pour US BANDRELE :**

M. MALIDI NAOIOUI – Dirigeant au Club

**Pour FC SOHOA :**

M. ABDALLAH RASSILANE – Joueur au Club  
M. ATTOUMANI IBRAHIMA – Dirigeant au Club  
M. MZE ALI SOULAIMANA – Trésorier Général du Club

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

**Considérant que US BANDRELE a fait valoir que :**

Lors de ladite rencontre notre adversaire a fait jouer un joueur non inscrit sur la feuille de match, il portait le dossard n°5. Ce dernier a pris un carton jaune, lors des vérifications d'après match, l'Arbitre a constaté que le n°5 n'était pas inscrit sur la feuille de match il appelle le capitaine de FC SOHOA pour lui demander qui a pris le carton jaune ? Il lui répond c'est le n°2, on est lésé dans cette affaire le club de FC SOHOA a fraudé.

**Considérant que FC SOHOA a fait valoir que :**

Lors de ladite rencontre le joueur le n°2 ABDALLAH RASSILANE qui a écopé d'un carton jaune. En plus quand on avait préparé la FMI pour cette rencontre on avait oublié de changer le n°33 par le n°5 et c'est SAID qui le portait...

Considérant qu'après vérification de la feuille du match, il ressort que le joueur SAID MAANRIFA DJAMAL EDDINE a bien le numéro 33

Considérant que les membres de la CRAS se sont entretenus avec le joueur, ce dernier a confirmé par téléphone avoir porté le n°5 lors de ladite rencontre

Considérant que les membres de la commission se sont entretenus par téléphone avec l'Arbitre central et l'Arbitre assistant 1, les versions des deux Arbitres sont différentes,





Considérant que les Arbitres de la rencontre ont failli à leur devoir de vérification d'avant match

Considérant qu'après vérification de la feuille du match les membres de la commission n'ont constaté aucune fraude sur le joueur mis en cause.

Par ces motifs,

**La commission décide :**

- De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,
- De transmettre le dossier à la CRA pour le manquement constaté des 3 Arbitres,
- Le droit de traitement d'appel de 40€ étant déjà payé par US BANDRELE, ne lui sera pas facturé une deuxième fois.

Boinamani BACHIROU n'a pris part ni à la délibération ni à la décision sur cette affaire

**6- Affaire : PAMANDZI SC vs FLAMME HAJANGOUA, 24<sup>ème</sup> journée du 25.11.2023 champ R4.C**

*Appel de PAMANDZI SC contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR), PV N°9 du 12.12.2023 notifié aux clubs le 19.12.2023.*

**RAPPEL DES FAITS :**

*« L'Eduteur responsable de l'équipe R4 de FLAMME HAJANGOUA aurait été absent lors de la rencontre et à priori cela se serait produit plusieurs fois cette saison. PAMANDZI SC dénonce donc à travers son évocation, l'acquisition d'un droit indu. L'affaire a été traitée par la CRSR. PAMANDZI SC qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »*

**Décision de la CRSR :**

*« La CRSR a jugé la réclamation irrecevable et maintenu le résultat acquis sur le terrain »*

**La commission,**

**S'agissant d'une décision de la CRSR la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel de PAMANDZI SC envoyé par courriel le 23.12.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de PAMANDZI SC en date du 23.12.2023 et après audition,  
Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,



Après audition du 05.01.2024 :

**Pour PAMANDZI SC :**

M. ABDOU MOKTAR HABAB – Vice-Président du Club

**Pour FLAMME HAJANGOUA :**

Absence des Dirigeants pourtant dûment convoqués.

La personne auditionnée ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

**Considérant que PAMANDZI SC a fait valoir que :**

L'éducateur titulaire de CFF3 qui couvre l'équipe sénior de FLAMME HAJANGOUA n'était pas inscrit sur la feuille de match. Nous l'avons constaté depuis la rencontre de la phase aller et nous pensons que c'est pareil pour les autres rencontres.

Considérant qu'après vérification, il ressort que l'Educateur responsable de l'équipe sénior R4 de FLAMME HAJANGOUA est USRIDINE SOIBAHA titulaire d'un CFF3.

Considérant qu'après vérification de la feuille de la rencontre, l'Educateur présent sur la feuille et sur le banc de touche est ABDOU HOUNAÏSSI titulaire d'un CFF1.

Considérant les dispositions de l'article 147 RGX et 187.2 RGX

Considérant que le motif ne rentre pas dans le champ de l'évocation pour dire irrecevable

Considérant les dispositions de l'article 187.1 RGX et 186.1 RGX

Considérant que le courrier d'évocation par courriel le 27.11.2023 soit 48H après la rencontre, doit être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond

Considérant les dispositions de l'article 46.VI.c RI 2023

Considérant la non-inscription d'un éducateur titulaire de diplôme exigé doit être sanctionné financièrement mais ne peut mener à la perte de match.

Par ces motifs,

**La commission décide :**

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **Le droit de traitement d'appel de 40€ étant déjà payé par PAMANDZI SC, ne lui sera pas facturé une deuxième fois.**



**7- Affaire : ETINCELLES HAMJAGO vs USCJ KOUNGOU, 15<sup>ème</sup> jour du 01.11.2023 champ R3.N**

**Appel de USCJ KOUNGOU contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR), PV N°8 du 14.11.2023 notifié aux clubs le 11.12.2023.**

**RAPPEL DES FAITS :**

**« ETINCELLES HAMJAGO aurait fait prendre part à la rencontre, le joueur DEMOU HAÏTAMI alors qu'il était en état de suspension. L'affaire a été traitée par la CRSR. USCJ KOUNGOU qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »**

**Décision de la CRSR :**

**« La CRSR a jugé fondée l'évocation mais ne donne pas le gain du match à USCJ KOUNGOU »**

**La commission,**

**S'agissant d'une décision de la CRSR la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel de USCJ KOUNGOU envoyé par courriel le 16.12.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de USCJ KOUNGOU en date du 16.12.2023 et après audition,  
Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 05.01.2024 :

**Pour USCJ KOUNGOU :**

M. BOURANI FAYSOILI – Secrétaire Général du Club

**Pour ETINCELLES HAMJAGO :**

M. ANTOY MOUHAMADI – Président du Club

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

**Considérant que USCJ KOUNGOU a fait valoir que :**

Monsieur DEMOU HAÏTAMI a reçu 3 cartons jaunes en tant que joueur, donc il est suspendu. Il est inscrit sur la feuille de match de ladite rencontre en tant qu'éducateur et il ne le devrait pas..



**Considérant que ETINCELLES HAMJAGO a fait valoir que :**

Confirme que Monsieur DEMOU HAÏTAMI a bien reçu 3 cartons jaunes lors de la rencontre de notre deuxième équipe. Il l'a reçu le dimanche 29.10.2023 et le match s'est joué le 01.11.2023, on n'a pas vu la sortie du PV qui le sanctionne

Considérant que le PV de la CRD suspendant M. DEMOU est sorti le 30.10.2023

Considérant que pour le match du 01.11.2023, M. DEMOU ne pouvait être inscrit sur aucune des feuilles de match de son club

Considérant que l'éducateur inscrit sur la feuille de match par ENTINCELLES HAMJAGO est bien suspendu, le club et enfreint le règlement mais cette infraction ne peut pas entraîner la perte du match...

Par ces motifs,

**La commission décide :**

- De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,
- Le droit de traitement d'appel de 40€ étant déjà payé par USCJ KOUNGOU, ne lui sera pas facturé une deuxième fois.

**8- Affaire : FCO TSINGONI vs ESPOIR M'TSAPERRE, 23<sup>ème</sup> journée du 23.10.2023 champ R4.A**

***Appel de FCO TSINGONI contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR), PV N°8 du 14.11.2023 notifié aux clubs le 11.12.2023.***

**RAPPEL DES FAITS :**

***« ESPOIR M'TSAPERRE a fait prendre part à la rencontre le joueur MOHAMED ALI, licence n° : 9 603 382 931 alors que sa licence serait obtenue de manière frauduleuse et sa licence est sortie avec la mention nationalité Française, alors que le joueur est de nationalité Comorienne. L'affaire a été traitée par la CRSR. FCO TSINGONI qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »***

**Décision de la CRSR :**

***« La CRSR a jugé non fondée l'évocation et maintenu le résultat acquis sur le terrain »***

**La commission,**

**S'agissant d'une décision de la CRSR la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel de FCO TSINGONI envoyé par courriel le 13.12.2023 pour le dire recevable en la forme ;



Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de FCO TSINGONI en date du 13.12.2023 et après audition,  
Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 05.01.2024 :

**Pour FCO TSINGONI :**

M. MADJINDA MOHAMADI MADI – Président du Club

**Pour ESPOIR M'TSAPERRE :**

M. SOUDJAOUNA FAYSSOILI – Président du Club

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

**Considérant que FCO TSINGONI a fait valoir que :**

Le joueur mis en cause est un étranger habitant à Doujani, il est dans la même classe qu'un de nos joueurs. La photo sur sa licence n'est pas la même que celle sur la pièce d'identité. Depuis notre évocation le joueur ne joue plus, notre adversaire est très bien au courant de ce qu'il a fait.

**Considérant que ESPOIR M'TSAPERRE a fait valoir que :**

Nous nions toute forme de fraude sur l'identité que notre adversaire nous accuse. Ça fait 3 ans que le joueur joue avec nous, sa morphologie a beaucoup changé c'est normal qu'on ne le reconnaisse pas sur la photo de sa pièce d'identité. Cette année il a joué que 3 matchs avec nous, on ne l'a plus revu. Ça fait plus de 3 jours que je l'appelle pour qu'il soit présent pour l'audition mais je n'arrive pas à le joindre. Nous avons compris que le jeune nous a dupé. Le Club avait envoyé ce jeune en sélection puis après quelques entraînements avec la sélection, il a disparu. Lorsque la CRAS a convoqué le club avec l'obligation de venir avec le jeune muni de sa pièce d'identité, il a disparu, nous avons compris qu'il a quelque chose à se reprocher. Nous n'avons cependant pas de pouvoir de la Police pour vérifier l'identité du jeune homme...

Considérant que la commission émet des doutes sur le non-présence du joueur lors de l'audition.

Considérant qu'après vérification il s'avère que la photo sur la pièce d'identité n'est pas la même que celle sur la licence

**Considérant les dispositifs de l'Article – 207 RGX**

Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.



### **Considérant les dispositifs de l'Article – 200 RGX**

Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements. Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'amende ;
- la perte de matchs ;
- la perte de points au classement ;
- la suspension ;
- la non-délivrance de licence ;
- l'annulation ou le retrait de licence ;
- la limitation ou l'interdiction de recrutement ;
- l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ;
- l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;
- l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux ;
- la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;
- la réparation d'un préjudice ;
- l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.

Les sanctions énumérées ci-dessus peuvent être assorties en tout ou partie du sursis.

Par ces motifs,

#### **La commission décide :**

- **D'infirmier la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **Match perdu par pénalité par ESPOIR M'TSAPERÉ et attribue le gain à FCO TSINGONI,**  
**FCO TSINGONI : 3 pts et 3 buts**  
**ESPOIR M'TSAPERÉ : -1 pt et 0 but**
- **De transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour instruction et application du volet disciplinaire en ce qui concerne, la fraude sur identité,**
- **De mettre à la charge de ESPOIR M'TSAPERÉ, le droit d'appel de 40€ en lieu et place de FCO TSINGONI,**
- **Le droit de traitement d'appel de 40€ étant déjà payé par FCO TSINGONI, ne lui sera pas facturé une deuxième fois.**



**9- Affaire : FEU DU CENTRE vs ESPOIR M'TSAPERE, 19<sup>ème</sup> journée du 30.09.2023 champ R4.A**

**Appel de FEU DU CENTRE contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR), PV N°8 du 14.11.2023 notifié aux clubs le 11.12.2023.**

**RAPPEL DES FAITS :**

**« ESPOIR M'TSAPERE a fait prendre part à la rencontre le joueur MOHAMED ALI, licence n° : 9 603 382 931 alors que sa licence serait obtenue de manière frauduleuse et sa licence est sortie avec la mention nationalité Française, alors que le joueur est de nationalité Comorienne. L'affaire a été traitée par la CRSR. FEU DU CENTRE qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »**

**Décision de la CRSR :**

**« La CRSR a jugé non fondée l'évocation et maintenu le résultat acquis sur le terrain »**

**La commission,**

**S'agissant d'une décision de la CRSR la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel de FEU DU CENTRE envoyé par courriel le 13.12.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de FEU DU CENTRE en date du 13.12.2023 et après audition,  
Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 05.01.2024 :

**Pour FEU DU CENTRE :**

M. MOHAMED ABIDINE BEN ABOUBACAR – Dirigeant au Club

**Pour ESPOIR M'TSAPERE :**

M. SOUDJAOUNA FAYSSOILI – Président du Club

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

**Considérant que FEU DU CENTRE a fait valoir que :**

Le joueur mis en cause est un étranger habitant à Doujani, il est dans la même classe qu'un de nos joueurs. La photo sur sa licence n'est pas la même que celle sur la pièce d'identité. Depuis notre évocation le joueur ne joue plus, notre adversaire est très bien au courant de ce qu'il a fait.



**Considérant que ESPOIR M'TSAPERRE a fait valoir que :**

Nous nions toute forme fraude sur identité que notre adversaire nous accuse. Ça fait 3 ans que le joueur joue avec nous, sa morphologie a beaucoup changé c'est normal qu'on ne le reconnaisse pas sur la photo de sa pièce d'identité. Cette année il a joué que 3 matchs avec nous, on ne l'a plus revu. Ça fait plus de 3 jours que je l'appelle pour qu'il soit présent pour l'audition mais je n'arrive pas à le joindre. Nous avons compris que le jeune nous a dupé. Le Club avait envoyé ce jeune en sélection puis après quelques entrainements avec la sélection, il a disparu. Lorsque la CRAS a convoqué le club avec l'obligation de venir avec le jeune muni de sa pièce d'identité, il a disparu, nous avons compris qu'il a quelque chose à se reprocher. Nous n'avons cependant pas de pouvoir de la Police pour vérifier l'identité du jeune homme...

Considérant que la commission émet des doutes sur le non-présence du joueur lors de l'audition.

Considérant qu'après vérification il s'avère que la photo sur la pièce d'identité n'est pas le même que celle sur la licence

**Considérant les dispositifs de l'Article – 207 RGX**

Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.

**Considérant les dispositifs de l'Article – 200 RGX**

Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements. Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'amende ;
- la perte de matchs ;
- la perte de points au classement ;
- la suspension ;
- la non-délivrance de licence ;
- l'annulation ou le retrait de licence ;
- la limitation ou l'interdiction de recrutement ;
- l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ;
- l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;
- l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux ;
- la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;
- la réparation d'un préjudice ;
- l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.

Les sanctions énumérées ci-dessus peuvent être assorties en tout ou partie du sursis.





Par ces motifs,

**La commission décide :**

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **Match perdu par pénalité par ESPOIR M'TSAPERRE et attribue le gain à FEU DU CENTRE, FEU DU CENTRE : 3 pts et 3 buts  
ESPOIR M'TSAPERRE : -1 pt et 0 but**
- **De transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour instruction et application du volet disciplinaire en ce qui concerne, la fraude sur identité,**
- **De mettre à la charge de ESPOIR M'TSAPERRE, le droit d'appel de 40€ en lieu et place de FEU DU CENTRE**
- **Le droit de traitement d'appel de 40€ étant déjà payé par FEU DU CENTRE, ne lui sera pas facturé une deuxième fois.**

**10- Affaire : ENFANTS DE MAYOTTE vs FC YLANG, 7<sup>ème</sup> journée du 08.07.2023 champ R3.N**

***Appel de FC YLANG contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR), PV N°8 du 14.11.2023 notifié aux clubs le 11.12.2023.***

**RAPPEL DES FAITS :**

***« ENFANTS DE MAYOTTE aurait fait prendre part à la rencontre 6 joueurs mutés au lieu des 5 dont il dispose pour la saison 2023. L'affaire a été traitée par la CRSR. FC YLANG qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »***

**Décision de la CRSR :**

***« La CRSR a jugé non fondée l'évocation et maintenu le résultat acquis sur le terrain »***

**La commission,**

**S'agissant d'une décision de la CRSR la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel de FC YLANG KOUNGOU envoyé par courriel le 12.12.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de FC YLANG en date du 12.12.2023 et après audition,  
Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,



Après audition du 05.01.2024 :

**Pour ENFANTS DE MAYOTTE :**

Absence des Dirigeants du Club pourtant dûment convoqués

**Pour FC YLANG KOUNGOU :**

Absence des Dirigeants du Club pourtant dûment convoqués – Club appelant.

Les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que l'absence de FC YLANG KOUNOU, n'a permis d'y voir plus claire et surtout, le club n'était pas pour éclaircir la situation et notamment donner les noms des six joueurs mutés. La Commission déplore l'absence de FC YLANG KOUNGOU qui est le Club appelant.

Considérant également que la réserve de FC YLANG KOUNGOU n'est pas nominative et ne fait pas apparaître les six joueurs supposés être mutés

Par ces motifs,

**La commission décide :**

- De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,
- De mettre à la charge de FC YLANG KOUNGOU, le droit de traitement d'appel de 40€
- D'infliger une amende de 50€ à FC YLANG KOUNGOU pour son absence lors de l'audition alors que le Club est Club appelant.

**11- Affaire : FC M'TSAPERE 2 vs E. MAHABOU/TCO, 16<sup>ème</sup> journée du 21.10.2023 champ R3.N**

***Appel de l'ENTENTE MAHABOU SC / TCO MAMOUDZOU contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR), PV N°8 du 14.11.2023 notifié aux clubs le 11.12.2023.***

**RAPPEL DES FAITS :**

***« FC M'TSAPERE aurait fait prendre part à la rencontre un joueur suspendu. L'affaire a été traitée par la CRSR. ENTENTE MAHABOU/TCO qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »***

**Décision de la CRSR :**

***« La CRSR a jugé non fondée l'évocation et maintenu le résultat acquis sur le terrain »***

**La commission,**



**S'agissant d'une décision de la CRSR la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel de l'ENTENTE MAHABOU / TCO MAMOUDZOU envoyé par courriel le 12.12.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,  
Vu l'appel de l'E. MAHABOU / TCO en date du 12.12.2023 et après audition,  
Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 05.01.2024 :

**Pour FC M'TSAPERE :**

M. KAMARDINE BACO – Secrétaire Général du Club

**Pour E. MAHABOU/TCO :**

Absence des Dirigeants du Club pourtant dûment convoqués – Club appelant.

La personne auditionnée ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

**Considérant que l'ENTENTE MAHABOU / TCO MAMOUDZOU a fait valoir que :**

Lors de la rencontre FC M'TSAPERE 2 a fait prendre part à la rencontre, le joueur SALIM MICKAEL licence n°2 546 844 952 alors qu'il était en état de suspension. Le joueur a joué au poste de gardien. Il avait écopé d'un carton rouge lors de la ½ finale de coupe de Mayotte sénior féminine à laquelle il participait en tant qu'Educateur le 15.10.2023 contre CLUB UNICORNIS...

**Considérant que FC M'TSAPERE a fait valoir que :**

Tous les PV de la CRD sortis le joueur SALIM Mickael n'est pas suspendu.

Considérant qu'après la vérification de la feuille de match de la ½ finale CLUB UNICORNIS vs FC M'TSAPERE du 15.10.2023 le joueur a bien écopé d'un carton rouge à la 83<sup>ème</sup> minute en tant qu'éducateur.

Considérant qu'il devait purger son match de suspension automatique mais ne l'a pas fait. Il ne devait être inscrit sur aucune feuille de match de son équipe pour le weekend du 21.10.2023

Considérant que FC M'TSAPERE 2 a enfreint le règlement et doit en tirer toutes les conséquences pour avoir fait jouer un joueur suspendu.



Par ces motifs,

**La commission décide :**

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **Match perdu par pénalité par FC M'TSAPERE 2 et attribue le gain à E. MAHABOU / TCO, MAHABOU / TCO : 3 pts et 3 buts  
FC M'TSAPERE : -1 pt et 0 but**
- **D'envoyer le dossier en CRD pour le non-respect de la sanction par M. SALIM MICKAËL**
- **De mettre à la charge de FC M'TSAPERE, le droit d'appel de 40€ en lieu et place de l'ENTENTE. MAHABOU / TCO MAMOUDZOU,**
- **D'infliger une amende de 50€ à l'ENTENTE MAHABOU / TCO MAMOUDZOU pour son absence lors de l'audition alors que le Club est Club appelant.**

**12- Affaire : ASC ABEILLES vs ASC KAWENI, 16<sup>ème</sup> journée du 04.11.2023 champ Régional 1**

***Appel de l'ASC KAWENI contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR), PV N°8 du 14.11.2023 notifié aux clubs le 11.12.2023.***

**RAPPEL DES FAITS :**

***« L'Arbitre Central de la rencontre a été agressé par un Dirigeant de l'ASC ABEILLES, l'ASC KAWENI estime que les faits sont graves et que les sanctions doivent être exemplaires. L'affaire a été traitée par la CRSR. L'ASC KAWENI qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »***

**Décision de la CRSR :**

***« La CRSR a maintenu le résultat acquis sur le terrain et transmis le dossier à la CRD »***

**La commission,**

**S'agissant d'une décision de la CRSR la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel de l'ASC KAWENI envoyé par courriel le 16.12.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de ASC KAWENI en date du 16.12.2023 et après audition,

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,



Après audition du 05.01.2024 :

**Pour ASC KAWENI :**

M. MASCATI EL HAD – Dirigeant au Club

**Pour ASC ABEILLES :**

Absence des Dirigeants du Club pourtant dûment convoqués

La personne auditionnée ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

**Considérant que l'ASC KAWENI a fait valoir que :**

Le match était arrivé à terme lorsqu'un des dirigeants de l'ASC ABEILLES a violemment agressé l'Arbitre de la rencontre. Nous estimons être lésés dans cette affaire, nous souhaitons avoir le gain du match ...

Considérant que, comme la rencontre est allée à son terme et que l'agression a eu lieu à la fin de la rencontre, c'est de bon ton que la CRSR a maintenu le résultat acquis sur le terrain et transmis le dossier à la CRD pour traitement du volet disciplinaire, notamment l'agression d'après match.

Considérant que les sanctions disciplinaires n'entrent pas dans le champ de compétences de la CRAS et que cette dernière ne peut se prononcer sur l'agression subie par l'Arbitre après match

Par ces motifs,

**La commission décide :**

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **Résultat acquis sur le terrain**
- **D'envoyer le dossier en CRD comme demandé par la CRSR 'agression d'après match'**
- **Le droit de traitement d'appel de 40€ étant déjà payé par ASC KAWENI, ne lui sera pas facturé une deuxième fois.**

**13- Affaire : MIRACLE DU SUD vs ESPERANCE ILONI, 16<sup>ème</sup> journée du 21.10.2023 champ R3S**

***Appel de MIRACLE DU SUD contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR), PV N°8 du 14.11.2023 notifié aux clubs le 11.12.2023.***

**RAPPEL DES FAITS :**

***« ESPERANCE ILONI aurait fait prendre part à la rencontre, le joueur KABAYILA ANISSI alors qu'il était suspendu. L'affaire a été traitée par la CRSR. MIRACLE DU SUD qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »***



## **Décision de la CRSR :**

« La CRSR a jugé non fondée l'évocation et maintenu le résultat acquis sur le terrain »

La commission,

## **S'agissant d'une décision de la CRSR la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel de MIRACLE DU SUD envoyé par courriel le 17.12.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,  
Vu l'appel de MIRACLE DU SUD en date du 17.12.2023 et après audition,  
Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 05.01.2024 :

### **Pour MIRACLE DU SUD :**

M. HAMIDOUNI DHOUL KAMAL – Dirigeant au Club

### **Pour ESPERANCE ILONI :**

M. M'LAMALI SOUYIFOUDINE – Entraîneur Principal de l'Equipe Senior R3.

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

### **Considérant que MIRACLE DU SUD a fait valoir que :**

En 2022 le joueur a signé une double licence entre ESPERANCE ILONI et USJ TSARARANO ; Il a été sanctionné par la CRLCM et l'affaire n'est pas passée en CRD....

### **Considérant que ESPERANCE ILONI a fait valoir que :**

Au départ le nom du joueur était ALI KABAYLA ANISSI, il était licencié à USJ TSARARANO, il est parti en métropole en 2014, retour à Mayotte en 2021. Il a changé de nom de famille et nous avons fait une demande de licence avec le nouveau vocable. La licence a été bloquée par la CRLCM car on n'a pas fait la demande de fusion des numéros de deux licences. On a fourni toutes les pièces demandés, c'est vrai que l'affaire n'a jamais été traité par la CRD. En 2022, il est reparti en métropole et est revenu en 2023 on a fait la demande licence avec le nouveau vocable, nous avons formulé une demande de mutation comme club quitté USJ TSARARANO...

Considérant qu'après vérification, il ressort que les pièces demandées par la CRLCM ont bien été fournies par l'ESPERANCE ILONI.



Considérant qu'après vérification, il ressort que les deux numéros de licence au nom KABAYILA ANISSI ont bien été fusionnés par les services administratifs de la Ligue.

Considérant que la licence avec le nouveau nom de KABAYILA ANISSI est obtenue de façon régulière et ne pose aucun problème à son utilisation

**Considérant les dispositions de l'article 3.3.4.2.1 : Les modalités de convocation**  
**Dans Annexe 2 REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DISCIPLINAIRE, RGX**

« En ce cas, la faculté de demander l'audition des personnes s'exerce sans condition de délai pourvu qu'il soit raisonnable ».

Considérant que ça fait plus de 15 mois que le dossier doit être traité par la CRD, la date de publication du PV CRLCM 2022 est le 13 juillet 2022, presque 18 mois à la date du 05.01.24

Considérant que le principe de justice et d'équité énonce que tout organe d'une quelconque juridiction doit prendre sa décision dans un délai raisonnable. Le temps pris n'est pas en faveur d'une décision de la CRD, 15 mois ou 18 mois, c'est un délai d'attente dépassant la temporalité d'un championnat donc délai non raisonnable.

Considérant que toute décision ne peut qu'aller à la faveur du joueur.

**Considérant les dispositions de l'article 3.3.5 : La décision de première instance**  
**Dans Annexe 2 REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DISCIPLINAIRE RGX**

« L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires »

Considérant que le PV de la CRLCM a été publié le 13.07.2022, donc l'engagement des poursuites disciplinaires a démarré le 13.07.2022 et la CRD avait jusqu'au 21.09.2022 pour statuer, ce qui n'a pas été fait à ce jour et ce n'est pas la faute de ESPERANCE ILONI,

Considérant que le joueur KABAYLA ANISSI est bien qualifié à prendre part à la rencontre du 21.10.2023

Par ces motifs,

**La commission décide :**

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **Résultat acquis sur le terrain**
- **Le droit de traitement d'appel de 40€ étant déjà payé par MIRACLE DU SUD, ne lui sera pas facturé une deuxième fois.**

**Nahirou-Moussa YOUSOUF n'a pris part ni à la délibération ni à la décision sur cette affaire**



**14- Affaire : MTZAMBORO FC vs ENFANTS DU PORT, 24<sup>ème</sup> journée du 05.11.2023 champ R4B**  
**Appel de MTZAMBORO FC contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR), PV N°8 du 14.11.2023 notifié aux clubs le 11.12.2023.**

**RAPPEL DES FAITS :**

**« ENFANTS DU PORT aurait fait jouer le joueur CHADADI HAKIME licence N° 9 604 252 427 qui possédait une licence aux Comores et n'a pas obtenu de Certificat International de Transfert pour jouer à Mayotte. L'affaire a été traitée par la CRSR. MTZAMBORO FC qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel pour une nouvelle étude de son dossier »**

**Décision de la CRSR :**

**« La CRSR a jugé non fondée l'évocation et maintenu le résultat acquis sur le terrain »**

**La commission,**

**S'agissant d'une décision de la CRSR la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel de MTZAMBORO FC envoyé par courriel le 14.12.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,  
Vu l'appel de MTZAMBORO FC en date du 14.12.2023 et après audition,  
Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

**Après audition du 05.01.2024 :**

**Pour ENFANTS DE MAYOTTE :**

M. HASSANI AMIRDINE BEN – Dirigeant au Club

**Pour MTZAMBORO FC :**

M. TADJIDINE MADJIDHOUBI – Président du Club  
M. ALY KITRA ASSANI BEN - Dirigeant au Club

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

**Considérant que MTZAMBORO FC a fait valoir que :**

La licence N°9 604 252 427 du joueur CHADADI HAKIME des ENFANTS DU PORT, ne porte pas la mention CIT ni le dernier club quitté or ce joueur a joué à Anjouan lors de la saison 2022. Nous avons envoyé toutes les preuves à la Ligue. La licence a été obtenue irrégulièrement par ENFANTS DU PORT





**Considérant que ENFANTS DU PORT a fait valoir que :**

Le joueur était arrivé blessé à l'épaule à Mayotte en 2021, en 2022 il n'a pas fait de licence  
En 2023, il a signé dans notre en nous disant qu'il n'avait pas de licence en 2022 aux Comores  
c'est pour cela qu'on ne lui a pas demandé le CIT...

Considérant que le joueur CHADADI HAKIME est titulaire d'une licence à la Fédération Comorienne de Football pour le compte de la saison 2021-2022

Considérant que la licence du joueur CHADADI HAKIME en faveur d'ENFANTS DU PORT pour la saison 2023 devait avoir obligatoirement la mention CIT

**Considérant les dispositions des articles 115 des RGx,**

« Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet « MUTATION » valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence ».

Considérant que lors de la saison 2023 ENFANTS DU PORT a demandé une nouvelle licence pour CHADADI HAKIME alors qu'il ne devrait pas

Considérant qu'en 2023, ENFANTS DU PORT a récupéré le joueur CHADADI HAKIME sans procéder à un changement de club, elle s'est donc rendue coupable de dissimulation d'une information qui a généré une création d'une licence.

Par ces motifs,

**La commission décide :**

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **Match perdu par pénalité par ENFANTS DU PORT et attribue le gain à MTZAMBORO FC,  
MTZAMBORO FC : 3 pts et 3 buts  
ENFANTS DU PORT : -1 pt et 0 but**
- **De supprimer la licence numéro 9 604 252 427 de CHADADI HAKIME**
- **De mettre à la charge de ENFANTS DU PORT, le droit de traitement d'appel de 40€ en lieu et place de MTZAMBORO FC.**
- **Le droit de traitement d'appel de 40€ étant déjà payé par MTZAMBORO FC, ne lui sera pas facturé une deuxième fois.**



**RAPPEL de L'Art. 128 des RGX FFF :**

« ...Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

**Conformément aux statuts et règlements de la Ligue Mahoraise de Football, la Commission Régionale d'Appel Sportif rappelle aux clubs que les droits de confirmations d'appel de 40€ doivent être payés avant le traitement du litige par la commission. Ceci est d'ailleurs valable pour toutes les commissions de la Ligue Mahoraise de Football**

**La Commission précise que lorsqu'un club s'est acquitté de son droit d'appel de 40€, ce droit ne lui ait pas facturé une deuxième fois si la décision attaquée est confirmée. Si la décision est infirmée et que le club appelant à gain de cause au détriment de son adversaire. La somme de 40€ est mise à la charge de l'adversaire et lui sera facturée pour être remboursée au club appelant.**

**La Commission précise qu'avant que les PV ne soient publiés, ils sont envoyés aux Clubs par courrier électronique. C'est pour cela que certains appels sont faits avant ou le même jour que la publication des PV**

**Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux dans un délai de sept jours, à compter du lendemain de la date de 1ère publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2022 de la Ligue Mahoraise de Football et des RGX de la Fédération Française de Football**

**Prochaine réunion**

**Président**

**Secrétaire Général**

**Hassani Kambi OUSSENI**

**Boinamani BACHIROU**